

Chapitre IV — Services et Travaux	: 1.238.179
Chapitre VI — Dépenses diverses	: 317.070
Chapitre VII — Dépenses extraordinaires	: 2.899.234
	<u>5.124.778</u>

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 218/PM/INT du 6 novembre 1958 complétant l'arrêté n° 732-54/AP du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état civil dans le cercle de Tsévié.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo; les pouvoirs de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 732-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état civil dans le cercle de Tsévié;

Sur proposition du commandant de cercle de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi complété l'article 1^{er} de l'arrêté n° 732-54/AP du 23 juillet 1954 susvisé portant réorganisation de l'état-civil dans le cercle de Tsévié.

Après :

33 — Centre de Havé ayant pour siège Havé, et pour ressort le territoire du village indépendant de Havé ;

Lire :

34 — Centre de Ewli, ayant pour siège Ewli et pour ressort le territoire du village d'Ewli.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS

ARRETE N° 220/PM/INT/INFO du 7 novembre 1958 portant création d'un comité d'accueil et d'entraide aux sinistrés togolais d'Abidjan.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Il est créé à Lomé auprès du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique un comité d'accueil et d'entraide aux sinistrés togolais d'Abidjan.

Les attributions de ce comité sont les suivantes :

- Accueillir les sinistrés à leur arrivée au Togo
- Les aider par tous les moyens à regagner leur foyer.
- S'occuper d'héberger ceux d'entre eux qui n'ont pas d'attaches familiales à Lomé et protéger leurs biens.
- Organiser des manifestations privées, publiques, des quêtes et des collectes aux profits des sinistrés togolais d'Abidjan.

La composition du comité est la suivante :

- Le chef du service de la main d'œuvre — Président
- Deux agents du service social ;
- Deux agents du service de la santé publique (un infirmier et une infirmière)
- Deux agents du chemin de fer ;
- Deux conseillers municipaux ;
- Un représentant de chaque mission ;
- Un membre de la chambre de commerce ;
- Un instituteur.

Le comité se réunira sur convocation de son Président.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS

ARRETE N° 222/PM/MCIEP. du 10 novembre 1958 portant virement de crédits de paiement pour un montant de trente neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille francs (39.690.000).

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;